

Annexe 1

Formation approfondie en ophtalmochirurgie

1. Généralités

La personne en formation doit acquérir les connaissances et les aptitudes qui la rendront apte à exercer, sous sa propre responsabilité, une activité en ophtalmochirurgie.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation approfondie

2.1.1 La formation approfondie dure au moins 2 ans.

2.1.2 Formation spécifique

2.1.2.1 La personne en formation doit remplir les conditions exigées pour l'obtention du titre de spécialiste en ophtalmologie avant de pouvoir commencer sa formation approfondie en ophtalmochirurgie.

2.1.2.2 Les 2 ans de formation spécifique doivent être accomplis dans un établissement de formation postgraduée reconnu et consister en une activité purement clinique (cf. chiffre 5).

2.1.2.3 Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (art. 30 et 32 RFP ; cf. [interprétation](#)).

2.1.2.4 L'ensemble de la formation postgraduée peut être accomplie à l'étranger (art. 33 RFP).

2.1.2.5 Conformément au catalogue des opérations (cf. chiffre 3.3), au moins 50 opérations par année (ou 25 pour un taux d'occupation de 50 %) doivent être réalisées en qualité d'opératrice principale / opérateur principal pour que la période de formation postgraduée puisse être reconnue.

2.2 Assistanat au cabinet médical

Possibilité d'accomplir jusqu'à 12 mois d'assistanat au cabinet médical dans des cabinets médicaux reconnus en restant au maximum 6 mois dans le même cabinet. Par 6 mois de stage, 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement de la ou du médecin titulaire du cabinet. En son absence, la formatrice ou le formateur s'assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à un-e spécialiste approprié-e. Durant un remplacement, la personne en formation n'est pas autorisée à effectuer des opérations.

2.3 Dispositions complémentaires

2.3.1 Pour obtenir le diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie, la candidate ou le candidat doit être titulaire du titre de spécialiste en ophtalmologie.

2.3.2 Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de

formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.(y c. opérations, autres interventions cours, formations postgraduées et continues, etc.). Sur demande de la Commission des titres (CT), les opérations effectuées doivent être attestées au moyen des protocoles opératoires.

- 2.3.3 L'assistance opératoire pour des segments dans lesquels aucune intervention n'a été effectuée en tant qu'opératrice principale / opérateur principal doit également être documentée dans le logbook électronique. Sur demande de la CT, les opérations effectuées en qualité d'assistant-e doivent être attestées au moyen des protocoles opératoires.
- 2.3.4 Participation à un cours structuré d'au moins 10 heures d'introduction théorique et pratique en microchirurgie générale (cf. [liste des cours reconnus](#)).

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Connaissances théoriques

- Connaissances d'anatomie physiologique et pathologique de l'œil et de ses organes ainsi que de l'orbite exigées pour l'ophtalmochirurgie
- Connaissances détaillées des indications, contre-indications et complications de toutes les opérations reconnues dans l'ophtalmochirurgie
- Capacité à reconnaître une situation d'urgence ophtalmochirurgicale
- Connaissance, interprétation et appréciation critique des investigations diagnostiques cliniques et techniques d'ophtalmochirurgie
- Comportement mécanique, optique et biologique des implants
- Problèmes courants de l'hygiène hospitalière
- Contrôle et garantie de la qualité
- Aspects éthiques et juridiques

3.2 Connaissances pratiques et savoir-faire

- Maîtrise de toutes les techniques d'anesthésie par infiltration régionale et par anesthésie des nerfs concernés de l'œil et de ses organes accessoires
- Capacité d'apprécier et de traiter de manière autonome une situation d'urgence en ophtalmochirurgie
- Aptitude à effectuer personnellement les interventions figurant dans le catalogue des opérations (chiffre 3.3)
- Exécution personnelle des interventions programmées et respect des exigences concernant le nombre minimal prescrit par le catalogue des opérations ci-dessous
- La formatrice ou le formateur (spécialiste en ophtalmochirurgie) doit être présent dans l'établissement lors des opérations afin de pouvoir intervenir si nécessaire

3.3 Catalogue des opérations

Segment / région		Remarques	
I	Segment antérieur		
	- cataracte	X	toutes les techniques autorisées
	- glaucome	X	à l'exclusion de la trabéculoplastie au laser
	- greffe de cornée (perforante ou lamellaire)	X	
	- perforation cornéo-sclérale	X	
	- excision de tumeur (cornée, conjonctive)	X	
	- chirurgie réfractive (définie comme opérations sans ouverture du globe oculaire)	X	max. 30 sont reconnues
II	Segment postérieur		
	- cryocoagulation avec localisation	X	incision et suture de la conjonctive
	- plombes circulaires et radiaires	X	
	- vitrectomie par la pars plana	X	
	- rupture sclérale et perforation, corps étranger intraoculaire	X	
	- tumeurs intraoculaires (excision, fixation de plaques)	X	
III	Strabisme		
	- opération ou réopération d'un ou de plusieurs muscles oculaires droits ou obliques	X	le nombre de cas opérés est décisif, que l'intervention ait porté sur un muscle ou plusieurs, sur 1 œil ou sur les 2 yeux
IV	Paupières, voies lacrymales, région périorbitaire		
	- malposition des paupières	X	intervention avec extension dans plusieurs couches de tissu et nécessitant plusieurs sutures
	- excision de tumeurs	X	
	- traumatisme	X	
	- débouchement des voies lacrymales	X	à l'exclusion des sondages simples
		- éviscération, énucléation	X
	- biopsie de l'artère temporale	X	

X Le nombre minimal exigé est de 250 interventions en tant qu'opératrice principale / opérateur principal, dont max. 200 pouvant être attestées dans le même segment.

Dans les segments où aucune intervention n'est pratiquée en tant qu'opératrice principale / opérateur principal, au moins 10 interventions par segment concerné doivent être accomplies en tant qu'assistante ou assistant.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de l'ophtalmochirurgie avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

La commission d'examen est élue pour deux ans par l'assemblée générale de la Société suisse d'ophtalmologie (SSO). Elle se constitue elle-même.

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose de 3 ophtalmologues en pratique privée et de 3 ophtalmologues exerçant à plein temps en milieu hospitalier, dont au moins 1 personne représentant les facultés de médecine. Les membres de la commission d'examen doivent être titulaires du diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Préparer les questions pour l'examen ;
- Désigner des expert-e-s titulaires du diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4 Type d'examen

L'examen d'ophtalmochirurgie se compose de 2 entretiens spécialisés d'une durée de 30 minutes chacun. Les segments I et III et les segments II et IV sont évalués séparément par 2 groupes d'expert-e-s différents.

Aucun examen pratique n'est exigé. Les compétences pratiques sont confirmées par les formatrices et formateurs responsables sur la base des interventions effectuées de manière autonome.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie

Il est recommandé de se présenter à l'examen de formation approfondie au plus tôt la dernière année de la formation réglementaire.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un titre de spécialiste en ophtalmologie fédéral ou étranger reconnu et qui ont accompli au moins 1 an de la formation approfondie réglementaire peuvent se présenter à l'examen. La participation à l'examen n'est en outre possible qu'après avoir effectué au moins 150 interventions (dont max. 125 dans un même segment) au moment de l'inscription.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen de formation approfondie a lieu au moins une fois par année.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la société de discipline.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement. Sur demande, la personne en formation en reçoit une copie.

4.5.5 Langue de l'examen

L'examen a lieu en français ou en allemand selon la préférence de la personne en formation. Les examens en italien sont admis si cette dernière le souhaite et qu'un-e expert-e italophone est disponible.

4.5.6 Taxe d'examen

La SSO perçoit une taxe couvrant les frais d'examen. Le montant de la taxe doit être versé à la SSO 6 semaines au plus tard avant la date de l'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen (segments I et III / II et IV) sont évaluées avec le terme de « bon », « suffisant » ou « insuffisant ». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a obtenu au moins la mention « suffisant » pour les deux parties de l'examen. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Les exigences s'appliquant à l'ensemble des établissements de formation postgraduée figurent à l'art. 39 ss de la [Réglementation pour la formation postgraduée \(RFP\)](#). Les exigences spécifiques à la discipline sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation reconnus pour l'ophtalmochirurgie correspondent aux établissements de formation en ophtalmologie des catégories A1, B1, C1 et D1 et doivent satisfaire en plus aux exigences suivantes :

5.1.1 Catégorie A2 (3 ans d'ophtalmologie + 2 ans d'ophtalmochirurgie)

- Réalisation d'au moins 2000 interventions par année selon le catalogue des opérations figurant au chiffre 3.3
- Réalisation d'opérations dans les 4 segments/régions du catalogue des opérations
- Service d'urgences opératoires
- Responsable suppléant-e avec diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie, exerçant à plein temps (min. 80 %) en ophtalmochirurgie dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléant-e-s, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)
- Dans un groupement, il convient de s'assurer que les médecins en formation soient présents la moitié de leur temps de travail au centre de formation principal

5.1.2 Catégorie B2 (3 ans d'ophtalmologie + 2 ans d'ophtalmochirurgie)

- Réalisation d'au moins 1500 interventions par année selon le catalogue des opérations figurant au chiffre 3.3
- Réalisation d'opérations dans les 4 segments/régions du catalogue des opérations
- Service d'urgences opératoires
- Responsable suppléant-e avec diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie, exerçant à plein temps (min. 80 %) en ophtalmochirurgie dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléant-e-s, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)
- Dans un groupement, il convient de s'assurer que les médecins en formation soient présents la moitié de leur temps de travail au centre de formation principal

5.1.3 Catégorie C2 (2 ans d'ophtalmologie + 2 ans d'ophtalmochirurgie)

- Réalisation d'au moins 1200 interventions par année selon le catalogue des opérations figurant au chiffre 3.3

- Réalisation d'opérations dans les segments I (segment antérieur) et II (segment postérieur) ainsi que dans le segment III (strabisme) ou IV (paupières, voies lacrymales, région périorbitaire). L'établissement doit collaborer avec un autre établissement reconnu dans lequel l'assistance opératoire dans le segment manquant est assurée.
- Service d'urgences opératoires
- Responsable suppléant-e avec diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie, exerçant à plein temps (min. 80 %) en ophtalmochirurgie dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléant-e-s, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)
- Au moins deux spécialistes / médecins agréé-e-s supplémentaires avec diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie exerçant dans l'un des domaines suivants : cornée, glaucome, ophtalmologie pédiatrique, oculoplastie (paupières/voies lacrymales/orbites), chirurgie réfractive, rétinologie, strabologie
- Dans un groupement, il convient de s'assurer que les médecins en formation soient présents la moitié de leur temps de travail au centre de formation principal

5.1.4 Catégorie D2 (6 mois d'ophtalmologie + 1 an d'ophtalmochirurgie)

- En plus des conditions posées à l'art. 39 de la RFP, la formatrice ou le formateur doit attester au moins 500 interventions par année selon le catalogue des opérations figurant au chiffre 3.3.
- Le cabinet de formation doit disposer du personnel nécessaire.
- L'équipement chirurgical en ophtalmologie doit comprendre un microscope opératoire avec microscope d'assistance.
- L'unité d'ophtalmochirurgie doit disposer de l'équipement nécessaire aux examens préopératoires et postopératoires.
- La ou le maître de stage doit exercer à un taux d'au moins 80 % dans le cabinet.
- La ou le maître de stage doit attester sa participation à un cours de maître de stage ou une activité de formation postgraduée d'au moins deux ans en tant que chef-fe de clinique, médecin adjoint-e ou médecin-chef-fe dans un établissement de formation postgraduée reconnu (cf. art. 39, al. 3, RFP).
- La ou le maître de stage doit avoir exercé au moins pendant 2 an sous sa propre responsabilité dans un cabinet médical.
- La supervision de la personne en formation doit être assurée en permanence par une ou un médecin titulaire du diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie. Au cabinet, la ou le maître de stage doit être présent au moins 75 % du temps de présence de la personne en formation (cf. art. 39, al. 5 RFP).
- Par 6 mois de stage, 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement de la ou du médecin titulaire du cabinet. En son absence, la formatrice ou le formateur s'assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à un-e spécialiste approprié-e (cf. art. 34, al. 3, RFP).

5.2 Les établissements classés A2, B2 et C2 doivent pouvoir garantir que les interventions du catalogue des opérations et du catalogue d'assistances opératoires peuvent être exécutées par la personne en formation conformément au chiffre 3.3. La formatrice ou le formateur (spécialiste en ophtalmochirurgie) doit être présent dans l'établissement lors des opérations afin de pouvoir intervenir si nécessaire.

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 6 mars 2014 et l'a mis en vigueur au 1^{er} juillet 2014.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de formation approfondie) d'ici au 30 juin 2017 peut demander le diplôme selon [les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 1999 \(dernière révision : 17 août 2010\)](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 14 août 2015 (chiffres 2.3.1, 4 et 5 ; approuvés par la direction de l'ISFM)
- 27 septembre 2018 (chiffre 3.3 [segment II] ; approuvé par le comité de l'ISFM)
- 1^{er} novembre 2018 (chiffre 5.3 [ajout 2^e paragraphe] ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 3 juillet 2019 (chiffres 3.2 et 5.5 ; approuvés par la direction de l'ISFM)
- 23 juin 2022 (chiffre 5 ; approuvé par le comité de l'ISFM)